

Arrêté préfectoral

**autorisant la communauté d'agglomération du Pays de Gex
à réaliser des travaux de sécurisation du sentier de Nardérons sur la commune de Thoiry
et à rouvrir à la circulation piétonne le sentier de randonnée du Crozet sur la commune de Crozet
dans la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura**

**La préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.332-1 à L.332-10 et ses articles R. 332-1 à R. 332-29 ;

VU le décret n°93-261 du 26 février 1993 portant création de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2021 portant composition du comité consultatif de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n°17 du 28 octobre 2021 portant composition et fixant le fonctionnement du comité de suivi des travaux de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura en tant que formation restreinte du comité consultatif ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Joël BOURGEOT, Sous-préfet de Gex ;

VU la demande déposée par le service « itinéraires de loisirs » de la communauté d'agglomération du Pays de Gex, sollicitant une autorisation pour réaliser des travaux de sécurisation du sentier de Nardérons sur la commune de Thoiry et rouvrir à la circulation piétonne le sentier de randonnée du Crozet sur la commune de Crozet, dans la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura ;

VU l'avis favorable sous conditions du comité de suivi des travaux de la Réserve naturelle en date du 29 mai 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er

La communauté d'agglomération du Pays de Gex, ainsi que ses éventuels mandataires, est autorisée à :

- réaliser des travaux de sécurisation du sentier de Nardérons sur la commune de Thoiry
- rouvrir à la circulation piétonne le sentier de randonnée du Crozet sur la commune de Crozet,

dans la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura, conformément au dossier susvisé.

Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

Pour les deux projets :

- Prévenir la Réserve naturelle (RNN) au moins 7 jours avant la date de lancement des travaux (sécurisation sentier de Nardérons et balisage sentier de Crozet) ;
- Respecter les engagements avancés par le porteur de projet ;
- Proscrire toute variante aux travaux, modification ou aménagement non prévu sans accord des instances de la RNN ;
- Tous les travaux devront être réalisés en cohérence avec la réglementation de la RNN.

Pour la sécurisation du sentier de Nardérons :

- Établir un PV de lancement et un PV de réception des travaux avec la Réserve naturelle ;
- Faire une information sur site (aux 2 extrémités du sentier), informant les usagers des travaux en cours sur le sentier de Nardérons ;
- Le remplacement d'ancrages, de câbles et de potelets devra se faire uniquement sur l'emprise de l'existant et à l'identique ;
- Les nouveaux points d'ancrage pour les câbles et les potelets devront se faire uniquement sur la roche nue (proscrire toute intervention sur zone végétalisée) ;
- Les points d'ancrage et les zones sécurisées devront être limités au strict nécessaire ;
- Réaliser les travaux hors période de neige ;
- Nettoyer les chenilles de la brouette avant d'accéder sur site pour lutter contre les espèces invasives (un certificat précisant ledit nettoyage par l'entreprise réalisant les travaux devra obligatoirement être fourni à la RNN) ;
- Prévoir des bacs de rétention et de dispositifs absorbants les polluants en cas de fuite accidentelle (hydrocarbure) ;
- Tout prélèvement de matériaux sur site (hors emprise des travaux) est strictement interdit ;
- Le maître d'œuvre devra posséder une autorisation de circuler en RNN (Le cas échéant en faire la demande auprès de la RNN) ;
- Limiter au strict nécessaire l'utilisation des véhicules motorisés,
- Évacuer tout déchet inhérent aux travaux,

ARTICLE 3

La présente autorisation est accordée sans préjudice du droit des tiers, en particulier celui de la propriété privée et sous réserve du respect des autres législations et réglementations en vigueur.

ARTICLE 4

Le non-respect de la présente autorisation, et notamment des prescriptions fixées à l'article 2 ci-dessus, est passible des sanctions prévues pour les infractions pénales définies et réprimées par les articles R.332-69 à R.332-81 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON à l'adresse suivante : Palais des juridictions administratives – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON Cedex 03, dans les mêmes conditions de délai. Il peut être également formulé sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'Office français pour la Biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'Office national des forêts, le colonel du groupement de gendarmerie de l'Ain, et les agents commissionnés et assermentés de la Réserve naturelle nationale de la Haute Chaîne du Jura sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Gex, le **11 JUIL. 2024**

Le sous-préfet de Gex,



Joël BOURGEOT